

## REPONSE MINISTERIELLE

---

ASSEMBLEE NATIONALE

29 Septembre 1986

### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

6115. - 21 juillet 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'impôt sur les plus-values pour les brevets d'invention. Lorsqu'un inventeur apporte un brevet à une société, elle lui fixe une certaine valeur pour pouvoir l'inscrire dans le haut du bilan, soit en compte courant bloqué, soit en capital. L'inventeur doit payer 16 p. 100 de taxe de plus-value quand il n'a rien perçu, la société devant dépenser beaucoup financièrement pour commercialiser l'invention. Il lui demande sa position sur ce problème ainsi que les solutions qu'il compte y apporter. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'apport par un inventeur d'un brevet d'invention à une société chargée de l'exploiter s'analyse en une cession de ce brevet pour un prix correspondant à la valeur réelle des droits sociaux remis par la société en rémunération du bien qui lui est apporté. Conformément aux principes généraux du droit fiscal, l'imposition est établie au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur constitué par cette cession est intervenu. Il en est ainsi quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix, même si celui-ci est, comme dans la situation évoquée, payé non pas en espèces mais par la remise en nature de parts sociales. Au demeurant, l'imposition est, au cas particulier, très atténuée. En effet, conformément aux dispositions de l'article 93 *quater*-1 du code général des impôts, le profit dégagé après déduction de la valeur d'apport des frais nécessités par la recherche et la mise au point du brevet ainsi que des dépenses exposées pour la maintenance et l'amélioration de l'invention est soumis à l'impôt au taux réduit de 16 p. 100 applicable aux plus-values à long terme. Ce taux est même ramené à 11 p. 100 lorsque l'activité d'inventeur est exercée à titre habituel et constant et procure à l'intéressé le montant principal de ses revenus professionnels. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime en vigueur.